

Règlement de tarification du BuPE (Bureau de la Petite Enfance) pour les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Chêne-Bougeries

Article 1. Information et inscription

Les parents domiciliés ou ayant une activité professionnelle sur Chêne-Bougeries doivent s'adresser au BuPE pour leur formalité d'inscription. La gestion des places se fera sur la base de ces critères et en lien avec les responsables des institutions concernées.

Article 2. Frais d'inscription

Un montant unique de 100 CHF par enfant (déduit de la première facture) est demandé pour couvrir les frais administratifs d'ouverture du dossier lors d'une disponibilité de place. Ce montant n'est pas remboursé en cas d'annulation d'inscription.

Dès le deuxième enfant inscrit simultanément les frais s'élèvent à 80 CHF par enfant.

Article 3. Droit de réservation d'une place en crèche et/ou E.V.E.

Lorsqu'un bébé ne rentre pas dans une institution à la rentrée (congé maternité maman), une place peut lui être réservée au maximum 4 mois, soit jusqu'au 31 décembre de l'année. Dans ce cas, le tarif de réservation de la place est le suivant :

1 ^{er} mois :	20% du prix de pension non utilisé,
2 ^{ème} mois :	40% du prix de pension non utilisé,
3 ^{ème} mois :	80% du prix de pension non utilisé,
4 ^{ème} mois :	100% du prix de pension non utilisé.

La confirmation d'inscription entre en vigueur dès l'encaissement du 1^{er} mois de réservation. En cas de désistement, le(s) montant(s) payé(s) à titre de réservation n'est (ne sont) pas restitué(s).

Pour les cas de réservation où les parents retirent momentanément leur(s) enfant(s) déjà placé(s) en IPE durant la période d'un congé maternité, le principe de tarification est le même que pour le cas présenté ci-dessus, durant 4 mois maximum.

Article 4. Droit de réservation d'une place en jardin d'enfants/garderie

Lorsqu'un enfant ne peut pas rentrer dans une institution à la rentrée scolaire car il n'a pas l'âge requis, une place peut lui être réservée au maximum 2 mois, pour autant qu'il reste des places vacantes. Dans ce cas, le tarif de réservation de la place est le suivant :

1^{er} mois : 10% du prix de pension non utilisé,
2^{ème} mois : 20% du prix de pension non utilisé.

La confirmation d'inscription entre en vigueur dès l'encaissement du 1^{er} mois de réservation. En cas de désistement après le 2^{ème} mois, le montant payé à titre de réservation n'est pas restitué.

Article 5. Temps d'adaptation

Tout nouvel enfant accueilli dans une institution vit une période d'adaptation. Durant cette période, le temps de présence de l'enfant est peut-être inférieur à son abonnement. Il bénéficie néanmoins d'une attention particulière. Aucun abattement sur le prix de pension n'est consenti au parent pour cette période.

Article 6. Prix de pension

Le prix de pension est calculé sur la base de l'abonnement confirmé et repose sur une évaluation du revenu ou de la fortune du groupe familial dans lequel vit l'enfant (dits « revenu déterminant » ou « fortune déterminante »).

1. Pour **les personnes salariées**, doivent être pris en compte tous les éléments de salaire et de rémunération figurant dans le/les certificat(s) annuel(s) de salaire.

En sus du salaire de base, il s'agit notamment des différentes primes, indemnités, allocations, prestations en nature retenues par l'Administration fiscale, participation de l'employeur aux primes d'assurance-maladie, prestations d'assurance, etc.

Les autres sources de revenus tels que les rentes, les subsides pour la caisse maladie, les allocations logement, les pensions alimentaires perçues ou versées doivent également être prises en compte (en ressource ou en déduction).

Les charges sociales légales AVS, AC, AI, APG et LMat sont intégralement déductibles. Les charges LPP ne sont déductibles que dans la mesure où elles sont liées au salaire versé (à l'exclusion des versements destinés au rachat d'années de cotisation p. ex.). Les pensions alimentaires dues sont également déductibles du revenu du parent débiteur pour le montant qui a fait l'objet d'une décision de justice et à concurrence des versements effectués.

Pour les personnes qui ont simultanément **plusieurs employeurs**, l'ensemble des revenus est pris en compte.

Les personnes qui ne rentrent pas dans les catégories précitées doivent fournir **tous les documents relatifs à l'ensemble de leurs revenus** (décomptes de la Caisse cantonale de chômage, rente, prestations complémentaires, revenu minimum cantonal d'aide sociale, pensions, etc.).

Dans tous les cas, le BuPE se réserve le droit, au moment de l'inscription ou en cours d'année, de demander tout document supplémentaire, afin de lui faciliter l'établissement du prix de pension, et/ou de faire remplir aux parents une attestation sur l'honneur.

2. **Le premier calcul de la pension** est effectué au moment de l'inscription de l'enfant, sur la base des données financières remises par les parents (par exemple pour un salarié, les 3 dernières fiches de salaire). Les versements mensuels effectués valent comme acompte de la pension annuelle due pour l'année civile en cours, celle-ci étant définitivement calculée lorsque les revenus ou la fortune effectivement réalisés sont connus (calcul basé sur un document officiel, par exemple, sur le certificat de salaire de l'année écoulé pour le salarié). Le montant est alors revu, si nécessaire avec effet rétroactif, en plus ou en moins. Pour ce faire, les parents devront remettre au BuPE tous documents attestant des revenus effectivement réalisés sur l'année écoulée.
3. **Le prix de pension** est dû d'avance pour le mois en cours et payable pour le 1er du mois, mais au plus tard le 10.
4. **En début d'année civile**, le montant de la pension due par les parents est réactualisé (à la baisse ou à la hausse). Pour ce faire, les parents devront remettre au BuPE tous documents attestant des revenus de la nouvelle année civile. Sur cette base, les parents sont soumis à un réajustement des acomptes mensuels pour les mois déjà écoulés de l'année civile en cours.
5. Le cas échéant, les parents sont tenus d'annoncer sans délai **tout changement de leur revenu net familial**, qui permettra l'ajustement desdits acomptes. Ce calcul d'ajustement se fera en cours d'année uniquement pour les parents qui ont annoncé une modification de leur revenu (minimum 10% d'augmentation ou de diminution) et prendra effet depuis le mois suivant le changement de salaire.
6. Le prix de pension est calculé sur le revenu annuel net **du groupe familial** de l'année en cours. Est considérée comme parent toute personne adulte participant de fait à la charge économique du ménage. En particulier, en cas de ménage commun du parent avec un conjoint, qui n'est pas le père ou la mère de son ou de ses enfants, les revenus de cette personne sont également pris en considération (art. 278 al. 2 CC al. 1 de la Loi sur le partenariat).
7. **Pour les personnes salariées**, le taux d'effort s'échelonne de 9% à 12,25% du revenu déterminant.
8. Pour **les parents divorcés**, en plus du certificat annuel de salaire, nous demandons un extrait de jugement de divorce mentionnant la pension payée, en général par le parent qui n'a pas la garde de l'enfant.
9. Les **personnes travaillant dans une institution internationale** ont une échelle différente de pension, avec un taux d'effort compris entre 12% et 15,25% du revenu déterminant.
10. De même, **les travailleurs indépendants** ont une échelle différente de pension. Pour ces derniers, le revenu sera évalué par les parents, sur la base de leur dernier bilan annuel et de leur compte d'exploitation (pertes et profits) qu'ils remettront au BuPE, et devront signer une attestation sur l'honneur (une vérification en tout temps pourra être opérée).

11. **Tous les parents qui ne transmettent pas (ou ne souhaitent pas transmettre)**, dans les délais impartis, les éléments cités ci-dessus sont soumis au prix de pension maximum. Ce dernier est basé sur un revenu annuel net de 160'000 CHF.
12. Le parent est tenu d'annoncer sans délai **toute modification de sa situation financière**. Le calcul de l'acompte mensuel est adapté en conséquence dès le mois qui suit la modification.
13. **Aucune déduction** n'est prévue pour raison de maladie, d'accident, vacances ou toute autre absence (sauf cas particuliers étudiés par les comités ou le Conseil de Fondation).

// existe deux exceptions :

- a) En cas d'absence **pour raisons médicales** (avec certificat médical à l'appui renouvelé mensuellement), le 1^{er} mois d'absence est facturé à 100% de la pension normalement appliquée, du 2^{ème} au 4^{ème} mois d'absence ce sont 10% de la pension normalement appliquée qui sont dus.
- b) L'usager qui se trouve **dans l'impossibilité de prendre des vacances** pendant la fermeture estivale de la crèche (sur présentation d'une attestation de l'employeur) bénéficiera d'une réduction durant le mois d'absence de son enfant lié aux vacances : il paiera alors 10% de la pension normalement appliqué.

Attention ceci ne s'applique pas aux jardins d'enfants.

14. Lorsque **plusieurs enfants de la même famille** fréquentent la même institution, la pension est dégressive de la façon suivante :
 - 50 % pour le 2^{ème} enfant (accordé sur le plus petit prix de pension),
 - Gratuité à partir du 3^{ème} enfant (à cumuler avec le 50% pour le 2^{ème} enfant).
15. La **carte gigogne** donne droit à une réduction de 10'000 CHF sur le revenu annuel déterminant (avantage cumulable avec le point précédent).
16. **En cas de non-paiement** et après la sommation envoyée après le premier rappel, l'institution se réserve le droit – en accord avec la commune – de prendre les dispositions qui s'imposent.
17. Les crèches et/ou E.V.E. ouvrent 225 jours par an. Les jardins d'enfants ferment pendant toutes les périodes de vacances scolaires.
Enfin, toutes les institutions sont fermées les jours fériés officiels, ces jours ne sont donc pas remboursables.

Article 7. Repas

Selon le type d'abonnement choisi, un repas est fourni à l'enfant. Le prix de cette prestation est inclus dans l'abonnement (pour les crèches et/ou E.V.E.). Dans les cas particuliers où le parent apporte les repas de son enfant, aucun abattement du prix de pension n'est consenti.

Article 8. Résiliation

Toute personne désirant retirer définitivement en cours d'année son enfant doit l'annoncer par écrit au Bureau de la Petite Enfance avec un préavis d'un mois pour la fin du mois.

Toute personne désirant diminuer l'abonnement de son enfant en cours d'année doit l'annoncer par écrit au Bureau de la Petite Enfance avec un préavis d'un mois pour la fin du mois.

Pour les Espaces de Vie Infantile et les crèches, **la résiliation pour l'année scolaire suivante en cours d'année** doit être remise au BuPE le 30 avril au plus tard, avec effet au 31 mai au plus tard.

L'abonnement arrive à échéance à la fin de l'année scolaire précédant l'entrée à l'école (5^{ème} année de l'enfant), sans qu'une résiliation soit nécessaire.

Article 9. Situation personnelle

TOUT CHANGEMENT DOIT ETRE ANNONCE A L'INSTITUTION ET TRANSMIS PAR COURRIER AU BuPE

La domiciliation du parent, ainsi que le lieu de travail sur Chêne-Bougeries, sont des critères prioritaires lors de l'attribution des places dans une institution petite enfance subventionnée par la Commune.

1. Les parents sont tenus d'informer immédiatement par courrier **tout changement** d'adresse, de numéro de téléphone, d'employeur ou de statut professionnel (indépendant, salarié, chômage, abandon d'une activité professionnelle, etc).
En cas de déménagement en-dehors de la commune de Chêne-Bougeries l'enfant pourra fréquenter l'institution jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours*.
Si la famille quitte la commune entre le moment de l'inscription et le 1^{er} jour d'accueil, elle se verra refuser la place.
2. Pour les Espaces de Vie Infantile et les crèches , l'abonnement de l'enfant dont le parent est en situation de **chômage** ou **de recherche d'emploi** est garanti pour l'année scolaire en cours.
3. **Toute demande de modification de taux horaire** doit se faire par écrit un mois à l'avance pour la fin du mois et est étudiée dans la mesure du possible.
4. **Les parents hors commune**, dont le ou les enfant(s) bénéficie(nt) d'une place dans l'un de nos jardins d'enfants/garderies, auront un prix de pension majoré de 25%.

**Par « fin d'année scolaire », on entend la date de fermeture de l'institution en vue des vacances d'été.*

Article 10. Situation particulière

Toute situation particulière est traitée par la Responsable du Bureau de la Petite Enfance de Chêne-Bougeries. En cas de besoin, un recours à l'institution, avec la Conseillère administrative est possible.

Ce règlement est édité le 1^{er} septembre 2012.

Addendum le 1^{er} octobre 2013 et reste susceptible de modifications

Addendum le 1^{er} avril 2014 et reste susceptible de modifications

Addendum le 1^{er} juin 2015 et reste susceptible de modifications

***Règlement de tarification
du BuPE (Bureau de la Petite Enfance) pour les institutions de la
petite enfance subventionnées par la Ville de Chêne-Bougeries***

ACCUSE DE RECEPTION

Nom et prénom du ou des enfant(s) :

Merci de détacher cette feuille et de la renvoyer remplie et signée au BuPE

Le parent soussigné accepte ce règlement et l'approuve par sa signature.

Nom et prénom du ou des parent(s) :

Signature du ou des parent(s) :

Lieu et date :